

## PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Bourg en Bresse, le 5 novembre 2012

### Note synthétique de présentation du projet de PPR de Thil

Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles (ou PPR) de Thil est un document qui régit l'usage du sol de façon à limiter les effets d'un aléa naturel (ici les crues du Rhône et de la Sereine) sur les personnes et les biens. Son élaboration et ses objectifs sont fixés par le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants).

Le PPR délimite les zones exposées à l'aléa, dans lesquelles il interdit les constructions et aménagements, ou il les soumet à des prescriptions. Il définit en outre les mesures de prévention et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques, aux exploitants ou aux particuliers.

L'élaboration du PPR, et son approbation au terme de la démarche d'instruction, sont décidées par arrêté préfectoral. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Le PPR de Thil a été prescrit par arrêté du préfet de l'Ain en date du 11 juin 2010. La direction départementale des territoires de l'Ain a été désignée service instructeur (voir coordonnées en fin de note).

#### Le contexte

La commune de Thil est soumise aux **aléas inondations** par les crues de la Sereine dans sa partie nord d'une part, et par les crues du Rhône sur la plus grande partie de son territoire d'autre part. La présence de constructions, d'habitat et d'activités justifie de mettre en œuvre des mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR).

**Les crues torrentielles de la Sereine** affectent la marge nord du territoire communal, couvert par une zone d'activités qui dispose encore de foncier disponible. Des études récentes confirment le caractère fortement inondable de cette zone, qui a déjà été gravement inondée en octobre 1993.

Concernant **les crues du Rhône**, le dispositif réglementaire actuel est constitué du Plan des surfaces submersibles (PSS) Rhône amont créé par décret du 16 août 1972. Celui-ci ne tient pas compte des crues majeures plus récentes, ni des aménagements du fleuve réalisés à l'amont par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). De plus, la portée juridique du PSS est faible, et n'assure pas un niveau suffisant de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

En outre, le Plan Rhône arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2007 a fixé des objectifs et des modalités de mise en œuvre des PPRi sur les communes riveraines du Rhône et de ses affluents à crue lente.

En application de la doctrine nationale pour l'élaboration des PPRi, la DREAL de bassin a bâti un scénario de crue qui intègre les crues majeures de 1944 et 1990, ainsi que les aménagements de la CNR. Ce scénario sert de base à la définition de "**l'aléa de référence** crue du Rhône à l'amont de Lyon".

La doctrine commune pour les PPRi du fleuve Rhône rappelle que la **crue exceptionnelle** dépassant la crue de référence est à considérer, eu égard aux conséquences dramatiques d'un tel événement. Cette crue doit être prise en

compte pour la gestion d'évènements majeurs : implantation d'établissements sensibles, préservation des zones d'expansion des crues stratégiques, information de la population et préparation de la gestion de la crise.

Par ailleurs, la commune a délibéré pour la révision de son PLU le 11 mars 2010. L'élaboration du PPR permet une meilleure prise en compte du risque dans le document d'urbanisme.

La commune de Thil constitue une partie du champ d'expansion des crues du Rhône (rive gauche du canal de Miribel). Une partie du bourg, l'école et le stade sont ainsi inondables par la crue de référence du Rhône ; c'est la totalité des zones urbanisées qui sont inondables par la crue exceptionnelle du Rhône.

## **Le zonage réglementaire**

Les zones d'aléas sont a priori inconstructibles ; en effet les aménagements augmentent directement les risques pour les biens et les personnes, et sont de nature par effet cumulatif à aggraver l'aléa.

Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en particulier en zone urbanisée, où des aménagements peuvent être admis, sous réserve notamment de limiter l'extension de cette zone, les volumes de remblais, le nombre de personnes, la valeur des biens et l'impact sur les écoulements des eaux.

Ces principes ont permis de délimiter trois grands types de zones :

- les zones rouges inconstructibles à l'exception de certains types d'aménagements légers ;
- les zones bleues, constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de règles ;
- les zones blanches où aucune règle supplémentaire aux règles de l'art ne s'applique.

Pour chacune des zones, le règlement précise les aménagements qui sont interdits ou autorisés, et, pour les aménagements autorisés, les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation qui doivent être respectées.

L'élaboration du zonage et du règlement a fait l'objet d'échanges et d'examen détaillé lors de plusieurs réunions avec les représentants de la commune.

## **Le PPR et l'environnement**

Le PPR a pour effet de limiter voire interdire les aménagements en zone inondable non urbanisée. Il n'impose pas d'aménagement en dehors des lieux construits. Certaines de ses dispositions limitent de fait les conséquences sur l'environnement des crues majeures, qui pourraient être engendrés par des produits ou des objets potentiellement polluants ou dangereux emportés par les flots.

Les milieux naturels, les zones humides sont de ce fait protégés de l'urbanisation. En contribuant au maintien des écoulements des cours d'eau, et à la non-modification des lits majeurs, il tend à respecter les milieux rivulaires, alluviaux ou liés au fleuve. Ses impacts négatifs sur ces milieux sont donc a priori négligeables.

Il convient cependant d'en connaître la sensibilité.

Il n'existe pas de protection réglementaire sur le territoire de la commune de Thil : arrêté de protection de biotope, réserve naturelle, site inscrit ou classé, périmètre de monument historique ou ZPPAUP.

Concernant les données d'inventaire, la commune est concernée par les dispositions suivantes.

- ZNIEFF de type I : bassin de Miribel-Jonage, 2 865 ha, dont 26 % sur la commune de Thil ; n°69130005.
- ZNIEFF de type II : ensemble formé par le fleuve Rhône, ses îlons et ses brotteaux à l'amont de Lyon, ; 5 271 ha, dont 31 % sur la commune de Thil ; n°6913.
- [Natura 2000 : ZSC Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage ; n° FR8201785/R01](#)

[Les deux ZNIEFF et le site Natura 2000 s'étendent sur Thil sur le lit mineur et la rive gauche du Rhône.](#)

L'aléa de référence inonde largement, en rive droite comme en rive gauche, les zones agricoles (grande culture, culture maraîchère), et les anciennes îlons et tresses fruit de l'érosion lors des crues du fleuve. Elles sont inscrites en quasi totalité en zone rouge inconstructibles. C'est le cas notamment de la totalité des milieux alluviaux qui peuvent constituer des biotopes favorables au maintien d'une biodiversité intéressante.

## **L'instruction du PPR**

L'ensemble des dispositions est présenté plus en détail dans le **rapport de présentation** du dossier. La carte des aléas, la carte des enjeux et la carte du zonage réglementaire constituent les **documents graphiques** (au 1/5000°, couleurs, fond parcellaire). Le règlement d'une dizaine de pages rassemble les prescriptions édictées

pour chacune des zones rouge ou bleues ; il est complété par un glossaire de nombreux termes employés dans le dossier.

Élaboré en concertation avec les élus municipaux, qui simultanément travaillent à la révision de son PLU, le dossier est soumis à une enquête publique d'environ 30 jours, en décembre 2012 - janvier 2013. Durant cette phase, l'ensemble du dossier est accessible sur internet sur le site de la DDT.

A l'issue de l'enquête publique, après prise en compte des observations recueillies et du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur, en concertation avec les représentants de la commune, le plan est proposé à l'approbation par arrêté préfectoral. Il fait ensuite l'objet de mesures de publicité prescrites par le code de l'environnement.

***Autorité compétente pour le PPR :***

**Préfecture de l'Ain**

45 avenue Alsace Lorraine  
01012 Bourg en Bresse cedex  
04 74 32 30 00 - [prefecture@ain.gouv.fr](mailto:prefecture@ain.gouv.fr)

***Service instructeur, et rédacteur du dossier :***

**Direction départementale des territoires**

21 rue Bourgmayer - CS 90410  
01012 Bourg en Bresse cedex  
service Prospective Urbanisme Risques  
bureau Prévention des risques  
04 74 45 63 19 - [ddt-spur-pr@ain.gouv.fr](mailto:ddt-spur-pr@ain.gouv.fr)